

Gouvernement du Québec

Décret 739-2023, 26 avril 2023

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *a.2* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

— déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, forme, avec les enfants, une famille, désigner cette personne et prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne cesse de faire partie d'une famille;

— déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant, ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur et ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant;

— prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts et déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* de premier alinéa peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille et selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement prend les règlements visés notamment aux paragraphes *a*, *a.2* et *s*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a*, *a.2* et *s* et 2^e et 3^e al)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement;

3° pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille;

4° pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

5° être marié ou l'avoir été;

6° vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8° être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1° dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79701

Gouvernement du Québec

Décret 741-2023, 26 avril 2023

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(chapitre M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi la ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) la ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 46 de cette loi le forestier en chef a pour fonctions, notamment, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d'aménagement durable des forêts, de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts;